

**DECISION N°183/11/ARMP/CRD DU 14 SEPTEMBRE 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SOUMBAR
EXPRESS SERVICES CONTESTANT LE REFUS DE LA COMMISSION DE
MARCHES DE RECEPTIONNER POUR TARDIVETE, SON OFFRE PRODUITE
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF A L'ORGANISATION
MATERIELLE DES SEMINAIRES, CONGRES, CONFERENCES ET JOURNEES
D'ETUDES DU CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE DU MINISTERE DE LA
JUSTICE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CR du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de ma société Soumbar Express Services en date du 23 août 2011, enregistré le 24 août 2011 sous le numéro 877/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

Après consultation de Monsieur Mamadou DEME, assurant l'intérim du Président, empêché, de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP assurant le secrétariat du CRD, et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 23 août 2011, enregistrée le 24 août 2011, la société Soumbar Express Services a contesté le refus de la commission des marchés du Ministère de la Justice, de réceptionner son offre portant sur le marché relatif à

l'organisation de séminaires, congrès, conférences et journées d'études du Centre de Formation judiciaire.

LES FAITS

Selon la clause 23.1 des Données particulières du dossier d'appel d'offres du marché portant sur l'organisation de séminaires, conférences, congrès et journées d'études au Centre de Formation Judiciaire du Ministère de la Justice, il était prévu de procéder à l'ouverture des plis à la date du 1^{er} août 2011 à 16 heures précises.

Par la suite, l'autorité contractante a fait paraître dans le journal quotidien «Le Soleil » du 12 juillet 2011, un avis rectificatif reportant la date d'ouverture des plis au 11 août 2011 à 15 heures précises.

Après s'être procuré le dossier d'appel d'offres, la société Soumbar Express Services s'est présentée le 11 août 2011 à 15 heures 40 minutes au lieu indiqué dans l'avis rectificatif pour l'ouverture des plis, mais s'est vue refuser de participer à la compétition par la commission des marchés, au motif que le dépôt des offres devait avoir lieu au plus tard à 15 h 00 mn.

Le 16 août 2011, le candidat Soumbar Express Services a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux pour contester la décision de la commission des marchés.

En réponse par courrier en date du 19 août 2011, l'autorité contractante a confirmé le rejet de l'offre du requérant qui a alors saisi le CRD d'un recours par lettre en date du 23 août 2011.

Par décision n°168/11/ARMP/CRD du 26 août 2011, le CRD a prononcé la suspension de la procédure.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, le requérant déclare que les clauses 23.1 et 26.1 des Données particulières du dossier d'appel d'offres ont fixé respectivement la date et l'heure de remise des offres au 1^{er} août 2011 à 16 h 00 mn et l'ouverture des plis le même jour à 16 heures précises.

Il poursuit en soutenant qu'aucun changement de l'heure de la remise des offres ne lui a été notifié par l'autorité contractante.

Il déclare avoir été surpris de se voir signifier sans justification par la commission des marchés, le refus de dépôt de son offre, le jeudi 11 août 2011 à 15 heures 40 minutes.

Il dénonce ainsi une violation du cahier de charges par l'autorité contractante qui a ainsi rompu le principe d'égalité des soumissionnaires et demande en conséquence à être rétabli dans ses droits.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES

En réponse, l'autorité contractante soutient que la clause 23.1 des Données particulières du dossier d'appel d'offres avait retenu de procéder à l'ouverture des plis du marché litigieux à la date du 1^{er} août 2011 à 16 heures précises.

Ensuite, il a été porté à la connaissance du public par publication dans le journal quotidien « Le Soleil » du mardi 12 juillet 2011, le report de la date limite de réception des offres au 11 août 2011, à 15 heures, au Centre de Formation Judiciaire, conformément à l'article 56 du Code des Marchés Public.

Le jour de la tenue effective de l'ouverture des plis, la société Soumbar Express Services s'est présentée avec son offre à 15 heures 40 minutes, or, selon l'article 67 du Code des Marchés Publics modifié, à l'expiration des dates et heure limites de dépôt des offres, la commission des marchés procède à l'ouverture des plis et seuls peuvent être ouverts les plis reçus au plus tard à la date et à l'heure limites de dépôt des offres.

Selon l'autorité contractante, le fait que le requérant se soit rendu à ladite date et au dit-lieu pour déposer son offre, prouve qu'il n'a pu ignorer l'heure précise d'ouverture des plis, à l'instar des autres candidats qui se sont régulièrement présentés à la séance.

Dès lors, l'avis a pleinement rempli son objet « erga omnes » et le retard observé par le plaignant par rapport au dépôt de son offre relève d'un manquement qui lui est imputable.

Par conséquent, l'autorité contractante considère que le recours de la société Soumbar Express Services doit être rejeté, puisque mal fondé.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur le fondement du rejet de l'offre d'un candidat à l'ouverture des plis consécutif à un report publié dans un journal quotidien, mais non notifié aux soumissionnaires ayant acquis le dossier d'appel d'offres.

AU FOND

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 56.2 du Code des marchés publics modifié que chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par voir réglementaire ;

Considérant que selon la clause 8 des Instructions aux candidats, « l'Autorité contractante peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif. Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres directement de l'Autorité contractante. Afin de laisser aux candidats un délai raisonnable pour prendre en

compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres ... » ;

Considérant que l'autorité contractante a prévu dans un premier temps, de procéder à l'ouverture des plis à la date du 1^{er} août 2011 à 16 heures, en référence à la clause 26.1 des Données particulières des Instructions aux candidats ;

Que par la suite, elle a modifié la date et l'heure prévues d'ouverture des plis au 11 août 2011 à 15 heures précises, tout en respectant les exigences prévues à la clause 8 des Instructions aux candidats, notamment la publication dans le journal « Le Soleil » du 12 juillet 2011, d'un avis de report ;

Considérant que s'il est constant que l'autorité contractante ne s'est pas conformée à l'obligation de notifier aux candidats ayant déjà acquis le dossier d'appel d'offres, la décision de report de la date d'ouverture des plis, il n'en demeure pas moins que le requérant avait pleine connaissance des modifications intervenues au sujet de l'ouverture des plis en se présentant au lieu et à la date indiqués dans l'avis rectificatif;

Considérant que l'inobservation de l'obligation de notification de la date de report de l'ouverture des plis n'a pas empêché au requérant de participer à la compétition ;

Que par conséquent, il ne pouvait ignorer l'heure limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis et il lui revenait de prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les modalités requises à cet effet ;

Qu'il y a lieu à cet égard de constater d'une part, que la société Soumbar Express Service s'est mise en marge des prescriptions de l'article 67.1 du Code des Marchés public modifié qui n'autorise à la commission des marchés que l'ouverture des plis reçus au plus tard à la date et heures limites de dépôt des offres, d'autre part, que la commission des marchés a valablement refusé de recevoir l'offre du requérant ;

DECIDE :

- 1) Constate que malgré le défaut de notification du report de la date et de l'heure d'ouverture des plis aux candidats ayant déjà acquis le dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante a fait publier un avis rectificatif dans le journal quotidien « Le Soleil » ;
- 2) Dit que la violation de cette exigence ne porte pas grief au requérant
- 3) Constate que la société Soumbar Express Services s'est rendue en retard à la date indiquée dans l'avis de report pour participer à la compétition ; par conséquent,
- 4) Dit qu'il ne pouvait ignorer l'heure limite fixée pour procéder au dépôt de son offre ;
- 5) Déclare fondé le motif de rejet de son offre par la commission des marchés ;

- 6) Ordonne la continuation de la procédure de passation ;
- 7) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Soumbar Express Services, au Ministère de la Justice ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président
Chargé de l'intérim**

Mamadou DEME